

Sur quoi le Comité commence l'étude du bill 419, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

M. Abbott fournit des explications au sujet dudit bill.

Les articles 1 à 25 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 26 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 26 du bill 419 soit modifié par la suppression de l'alinéa a); par l'attribution des lettres a) et b) aux alinéas b) et c); par l'attribution de la lettre c) à l'alinéa d) et par la suppression du mot "et" à la fin dudit alinéa; par l'attribution de la lettre d) à l'alinéa e), par la substitution des mots *il n'est pas nécessaire qu'une action soit* aux mots "aucune action ne doit être", à la première ligne dudit alinéa, et par la suppression du point à la fin dudit alinéa et l'addition du texte suivant: *mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, au lieu de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et une pareille offre d'actions ou ouverture de droits peut, sous réserve des alinéas a), b), c) et e), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont l'adresse inscrite est ailleurs que dans le pays en question, et*

par l'addition audit article du nouvel alinéa e) que voici:

e) *nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert.*

Lesdits amendements sont étudiés et adoptés.

L'article 26, modifié, est étudié et adopté.

L'article 27 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 27 du bill 419 soit modifié par l'insertion après le mot "acceptée", à la fin dudit article, des mots suivants:

*par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est cessionnaire.*

Ledit amendement est étudié et adopté.

L'article 27, modifié, est étudié et adopté.

L'article 28 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 28 du bill 419 soit supprimé et remplacé par le texte suivant:

28. (1) *Lorsque, en vertu de l'article 26,*

a) *des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont ouverts mais non exercés, ou*

b) *des actions ou fractions d'action ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts,*

*il peut être disposé de ces actions de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue pour moins que le pair.*